

Arrêt

n° 167 855 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 10 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 167 719, rendu le 17 février 2016.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'en-tête de cet arrêt et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique.

L'arrêt n°167 719, rendu le 17 février 2016, doit être lu comme suit : arrêt n°167 719 du 17 mai 2016.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

Mme. M. DE HEMRICOURT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. DE HEMRICOURT